

CANADA	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE	COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC	Actions collectives	Chambre civile
DISTRICT DE MONTRÉAL	Référé de	Salle prévue Bureau
No : 500-06-000810-164	Causes réunies : [500-06-000832-168]	Date
L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.		Le 25 janvier 2018
		JP1736

500-06-000810-164 Partie demanderesse	Procureur(s)
NATHALIE BOULET	Me James R. Nazem jrnazem@actioncollective.com
Absente	Présent

500-06-000832-168 Partie demanderesse	Procureur(s)
ANDRÉ BERGERON	Me James R. Nazem
Absent	Présent

500-06-000810-164 et 500-06-000832-168 Partie défenderesse	Procureur(s)
LOYALTYONE CO.	Me Myriam Brix Lavery, De Billy mbrix@lavery.ca
Absente	Présente

Nature de la cause
Action collective

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
17	(164) Demande pour obtenir la permission d'interroger la demanderesse
14	(168) Demande pour obtenir la permission d'interroger le demandeur

Greffier(ière) Marie-Josée Côté	Interprète N/A	Sténographe N/A
------------------------------------	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début 08:45	Fin 08:55	Audition PM :	Début	Fin
---------------	-------------	-----------	---------------	-------	-----

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition l'audition des demandes est fixée au 13 février 2018, à 9h00 en salle 15.10
---------------------------------------	---

HEURE

8 :45	<u>OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE</u> Identification des procureurs
08 :45	Introduction de M. le juge sur les demandes pour permission d'interroger la demanderesse et le demandeur dans les deux dossiers
08 :47	Représentation de Me Myriam Brix qui demande que les demandes soient débattues plus tard puisqu'elle n'est pas prête
08 :48	Représentation de Me James Nazem qui soulève le point de la forclusion

No : 500-06-000810-164
Causes réunies : [500-06-000832-168]

Référée
de

Salle
prévue
Bureau

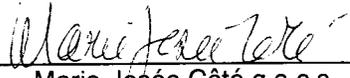
Date

Le 25 janvier 2018

L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

JP1736

- 08 :49 Le Tribunal mentionne qu'il n'est pas lié par la remarque faite antérieurement par le juge Gagnon et que sans pour autant se prononcer sur le fond, il entendra les demandes pour interroger la demanderesse et le demandeur dans les deux causes
- 08 :51 Discussion de part et d'autre sur le choix d'une date d'audience
- 08 :53 Il est entendu que les demandes seront entendues le **13 février 2018**, à compter de **9h00**, pour une durée maximale d'une heure, **en salle 15.10**
- 08 :55 Fin de la conférence téléphonique


Marie-Josée Côté g.a.c.s.